

Foire aux questions

Autorisations spéciales d'état d'urgence sanitaire pour étudiants

1. L'Ordre peut-il délivrer un permis d'exercice restrictif ou limité aux étudiants de 3^e année qui n'ont pas terminé tous leurs stages ?

Non. L'arrêté ministériel numéro 2020-022 permet seulement aux étudiants, à qui il reste l'équivalent d'au plus une session à temps plein pour terminer le programme d'études, d'obtenir une autorisation spéciale d'état d'urgence sanitaire pour étudiant. **Il ne s'agit pas d'un permis d'exercice restrictif ou limité.**

**L'autorisation spéciale pour étudiants
n'est valide que pour la durée
de l'état d'urgence sanitaire**

2. Quelles activités peuvent effectuer les étudiants sous autorisation spéciale et sous quelle condition ?

Ils peuvent exercer toutes les activités réservées aux inhalothérapeutes — dans tous les milieux cliniques, sans condition de formation ou programme d'intégration.

Cependant, des discussions sont en cours avec les autorités gouvernementales pour circonscrire les activités pouvant être exercées par les étudiants. Dans cette optique et pour assurer des soins sécuritaires aux patients, l'Ordre demande aux établissements d'affecter les étudiants à des tâches et à des responsabilités modulées selon les stages terminés et réussis. L'OPIQ a demandé aux maisons d'enseignement d'établir la liste des stages terminés pour chaque étudiant se qualifiant à l'obtention d'une *Autorisation spéciale d'urgence sanitaire pour étudiant*. Si elle est connue, cette information figurera sur l'attestation délivrée.

L'Ordre demande également d'assurer la présence continue, au sein de l'établissement, d'un inhalothérapeute expérimenté en soins critiques.

3. Quel est le statut d'emploi des étudiants détenant une autorisation spéciale d'état d'urgence sanitaire et à quelle rémunération auront-ils droit ?

Les aspects concernant les conditions de travail, le salaire ainsi que l'organisation des soins relèvent des relations de travail et doivent être convenus entre les établissements, ces personnes et les syndicats professionnels, s'il y a lieu.

4. Qu'arrivera-t-il à ces étudiants une fois l'état d'urgence sanitaire terminé ? Qu'en est-il de la reprise des stages ?

À l'heure actuelle, l'Ordre n'est pas en mesure de fournir d'information à ce sujet.

De concert avec les ordres professionnels impliqués, nous tentons d'obtenir plus d'information auprès des autorités concernées. Nous vous tiendrons informés dès que nous en saurons plus.



Des questions ?

Contactez-nous :

info@opiq.qc.ca | 1 800 561-0029 poste 0



Consultez la page Web

Les informations concernant la contribution possible des étudiants et des personnes n'exerçant plus la profession d'inhalothérapeute sont accessibles en tout temps [ici](#).